

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 113

**Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi
modifiant la Loi pour favoriser la conciliation
entre locataires et propriétaires, le Code civil
et d'autres dispositions législatives**

Première lecture

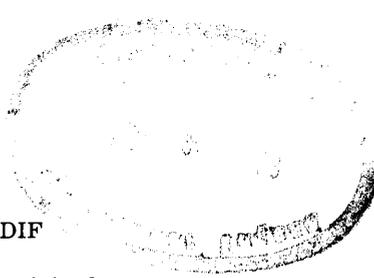
Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GUY TARDIF

Ministre des affaires municipales



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour effet de prolonger l'application des dispositions législatives relatives à la conversion en copropriété et à la vente d'un immeuble situé dans un ensemble immobilier. Il a aussi pour effet de prolonger le bail d'un locataire d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile, sauf lorsqu'il y a un motif de résiliation de ce bail.

En matière de conversion en copropriété, l'article 1, tout en maintenant l'interdiction d'enregistrer une déclaration de copropriété sur un immeuble occupé par un locataire, confère au locataire occupant, à la date du dépôt du projet de loi, un immeuble déjà transformé en copropriété, le bénéfice de la prolongation de plein droit de son bail jusqu'au 30 juin 1980.

En matière de vente d'immeuble situé dans un ensemble immobilier, l'article 1 reprend l'interdiction de vendre un tel immeuble et accorde également une prolongation de plein droit, jusqu'au 30 juin 1980, du bail de tout locataire qui occupe un logement situé dans un tel immeuble à la date du dépôt du projet de loi.

Ce même article prolonge, jusqu'au 31 décembre 1979, le bail d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile en faveur d'un locataire qui occupe le terrain à la date du dépôt du projet de loi.

L'article 1 a également pour effet de maintenir, jusqu'au 30 juin 1980, la décision relative à la fixation du loyer rendue, à la demande d'un nouveau locataire, en vertu des articles 29b ou 29d de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, dans le cas d'un bail se terminant après le 30 juin 1979, sauf si le locateur demande une nouvelle fixation de loyer avant le 31 mai 1979.

L'article 2 a pour but de prolonger d'un an l'application des dispositions de la loi qui autrement cesseraient d'avoir effet le 31 décembre 1978.

Art. 1. *La note explicative indique l'effet de l'article 1.*

Art. 2. *La modification proposée a pour effet de prolonger d'un an l'application des articles 11 à 18 et 21 de la loi modifiée.*

L'article 27 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**27.** Les articles 11 à 18 et 21 ont effet jusqu'au 31 décembre 1978.»

Projet de loi n° 113

Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives (1977, chapitre 76) est modifiée par le remplacement:

a) aux articles 11, 12 et 21, de la date du «20 décembre 1977» par la date du «*(insérer ici la date du dépôt du présent projet de loi)*»;

b) à l'article 10, au paragraphe *c* du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 11 et à l'article 21, de l'année «1978» par l'année «1979»;

c) aux articles 10, 11 et 12, de l'année «1979» par l'année «1980».

2. L'article 27 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**27.** Les articles 11 à 18 et 21 ont effet jusqu'au 31 décembre 1979.»

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.